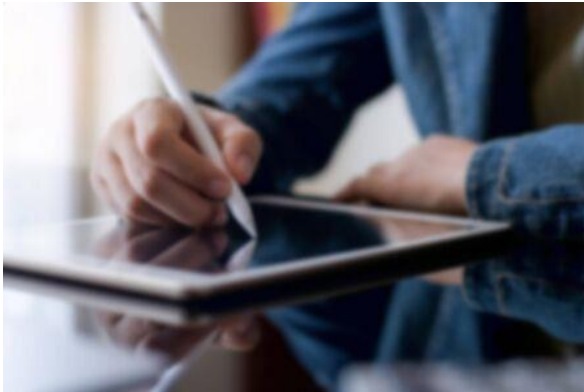


Les formulaires permettant de prescrire les arrêts de travail fusionnent



Dans le cadre d'un communiqué de presse publié, l'Assurance maladie annonce la fusion pour leur partie arrêt de travail, de l'avis d'arrêt de travail, du certificat médical de prolongation AT/MP et du certificat initial AT/MP établis par les professionnels de santé. Cela concerne à la fois les arrêts dits initiaux ou de prolongation. La fusion a pour but de simplifier la prescription des arrêts de travail et de rendre plus lisible les démarches pour l'ensemble des acteurs concernés, employeurs comme salariés.

Quels changements dans les démarches pour les employeurs ?

En cas d'arrêt de travail initial ou de prolongation, les employeurs ne recevront plus qu'un seul cerfa qu'il concerne un arrêt maladie, maternité, paternité ou accident du travail, maladie professionnelle. Cette précision est portée directement sur le formulaire sous la forme d'une case cochée.

Les règles de transmission du volet destiné à l'employeur restent inchangées. L'employeur pourra ainsi recevoir toutes les informations relatives aux arrêts de travail sur la base d'un cerfa unique.

Concernant les certificats médicaux relatifs à la reconnaissance et au suivi des accidents du travail et des maladies professionnelles, ils ne porteront plus de prescription d'arrêt de travail et ne seront donc plus adressés à l'employeur par le salarié. Ils resteront accessibles en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle faisant l'objet d'une investigation par les services de la caisse primaire (certificats médicaux initiaux, de rechute ou de nouvelles lésions) dans le cadre de la période contradictoire précédant la décision de prise en charge ou de rejet du sinistre.

Des informations clarifiées et précisées pour l'employeur

Cette réforme inclut également l'ajout de la prescription du congé de deuil parental et permet au médecin prescripteur d'indiquer explicitement s'il autorise son patient à exercer une activité pendant son arrêt de travail et, le cas échéant, la nature de celle-ci.

En revanche, les règles de déclaration et d'instruction ne changent pas :

- En cas d'accident, le salarié doit prévenir son employeur dans les 24h qui suivent l'accident. Ce dernier bénéficie de 48h pour déclarer l'accident du travail à la caisse d'assurance maladie de son salarié.
- En cas d'investigations par la caisse, le certificat médical initial est mis à disposition sur le [questionnaire risques professionnels](#).
- En cas de rechute ou de nouvelle(s) lésion(s), le certificat médical est systématiquement transmis à l'employeur afin que ce dernier puisse émettre d'éventuelles réserves.

En dehors des cas relatifs aux accidents de travail et maladie professionnelles, l'assuré doit toujours adresser le volet de l'avis d'arrêt de travail dans un délai de 48h. Cette évolution va se mettre en place progressivement.

[Plus d'informations.](#)